

**ARRETE N° 91/2024**

**PORTANT AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC**

**Le maire,**

**Vu** la Loi n° 82.213 du 2 Mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des Communes ;

**Vu** la loi 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée, relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;

**Vu** les articles L.2542-2 et suivants et les articles L.2212-1, L2212-2 et L.2213-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs aux attributions et à l'exercice des pouvoirs de police du Maire notamment en matière de circulation ;

**Vu** les articles L.2122-2 et L.2122-3 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques portant sur le caractère temporaire et révoquant de l'occupation du domaine public ;

**Vu** le code de la voirie routière et notamment son article L.113-2 ;

**Vu** les textes réglementaires constituant le Code de la Route applicable en matière de circulation routière, et notamment ses articles R1, R53, R.411-8 et R.417-10 ;

**Vu** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment les dispositions du livre 1 – 8<sup>ème</sup> partie « signalisation temporaire » du 22 Octobre 1963, approuvé par l'arrêté du 6 Novembre 1992, modifié par l'arrêté du 12 Décembre 2018 ;

**Vu** la demande formulée par Madame LORELLI Hélène, pour occuper le domaine public par l'installation de deux bennes à gravats ainsi qu'un échafaudage au droit des 14 et 16, rue Saint Jacques ;

**Considérant** qu'en raison de ces travaux, il est nécessaire, pour la sécurité des riverains, des piétons et des automobilistes, ainsi que pour permettre l'exécution des travaux, de réglementer la circulation et le stationnement ;

**ARRÊTE**

**Article 1.** Madame LORELLI Hélène est autorisée à occuper le domaine public pour y déposer :

- Une benne à gravats devant le 16, rue Saint Jacques ;
- Une benne à gravats à l'arrière de la parcelle cadastrée section 1 parcelle 51 ;
- Un échafaudage sur les maisons sises au 14 et 16, rue Saint Jacques ;

**du Samedi 27 Avril 2024 au Vendredi 28 Juin 2024**

**Article 2.** Les riverains et les véhicules de service public devront conserver toute latitude pour circuler. Si nécessaire, un panneau précisant « emprunter le trottoir d'en face » devra être installé pour la sécurité des piétons.

- Article 3.** Les bennes et l'échafaudage devront être installés de façon à n'entraver aucunement l'accès direct aux conteneurs situées sur le parking rue Saint Jacques.
- Article 4.** Madame LORELLI Hélène est tenue de mettre en place la signalisation correspondante et adaptée ainsi que tout dispositif destiné à assurer la sécurité des usagers (filet de sécurité sur l'échafaudage, remontée des échelles en fin de journée...).
- Article 5.** La Commune se réserve le droit de modifier ou supprimer à tout moment la présente autorisation si la nécessité s'en fait ressentir.
- Article 6.** Madame LORELLI Hélène a également pour obligation de remettre en état le lieu d'intervention, conformément à son état initial. Dans l'hypothèse où la parcelle occupée subirait des dégradations, la remise en état serait exécutée par l'administration communale aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.
- Article 7.** Conformément à l'article R421-1 et suivants du code de la justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.
- Article 8.** La Secrétaire de Mairie, le Commandant de Brigade de Gendarmerie d'Uckange, le Responsable du Service de la Police Municipale mutualisée et les Services Techniques Municipaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à RICHEMONT, le 11 Avril 2024

Le Maire,  
Jean-Luc QUEUNIEZ



Publié sur le site de  
la commune le 12/04/2024.